

192543 - Quelle est la sagesse qui sous-tend le fait de procéder au sacrifice dans le périmètre sacré?

question

Est-il permis d'anticiper les rites du pèlerinage de sorte à faire au 8^e jour ce qu'on fait au 10^e jours comme la circumambulation et la marche?

Je voudrais procéder à un sacrifice animal et en répartir la viande aux pauvres du périmètre sacré mais je rencontre une difficulté... Existe-t-il des agences qui perçoivent l'argent (pour faire le reste)? Quelle est la sagesse qui justifie que seuls les pauvres du périmètre sacré puissent bénéficier des sacrifices?

la réponse favorite

Pour les pèlerins ayant opté soit pour un pèlerinage séparé soit pour les deux pèlerinages intégrés, il leur est permis d'anticiper la marche à faire pour le pèlerinage majeur juste après la circumambulation de l'arrivée à faire au 8^e jour. Quant au pèlerin ayant opté pour le pèlerinage 'aisé', il a à effectuer deux marches, l'une pour son petit pèlerinage et l'autre pour son grand pèlerinage. Une seule marche ne lui suffit pas. Il doit procéder à une marche après la circumambulation principale qui ne peut se faire qu'après le stationnement à Arafah et le séjour nocturne à Mouzdalifa.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: «Est-il permis au pèlerin ayant opté pour le pèlerinage 'aisé' d'anticiper au 8^e donc avant la circumambulation principale, la marche à faire dans le cadre du grand pèlerinage?»

Voici sa réponse: «Un tel pèlerin n'est pas autorisé à anticiper la marche par rapport à ladite circumambulation car, dans son cas, la marche doit suivre la circumambulation. La situer avant celle-ci reviendrait à la mal placer et partant à l'invalider.

<http://forsanhaq.com/showthread.php?t=186242>

Cheikh Abdoukarim al-Khoudayr (Puisse Allah le protéger) dit: «**La marche est un pilier dans le pèlerinage pour celui qui en adopte la forme 'aisée' car il doit s'y livrer suite à la circumambulation principale . Quant aux pèlerins qui optent, soit pour deux pèlerinages intégrés, soit pour un pèlerinage séparé, et qui n'avaient pas effectué la marche**

immédiatement après leur circumambulation de l'arrivée, ils doivent le faire après la circumambulation principale. Ceci est connu et unanimement admis.»

[http://webcache.googleusercontent.com/search?](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:_fk_y3JpSTgj:www.khudheir.com/audio/3740+&cd=9&hl=ar&ct=clnk&gl=sa&client=firefox-a)

[q=cache:_fk_y3JpSTgj:www.khudheir.com/audio/3740+&cd=9&hl=ar&ct=clnk&gl=sa&client=firefox-a](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:_fk_y3JpSTgj:www.khudheir.com/audio/3740+&cd=9&hl=ar&ct=clnk&gl=sa&client=firefox-a)

Quant à la circumambulation principale, la lapidation des stèles, le stationnement à Arafa, le passage nocturne à Mouzdalifa, rien de tout cela ne peut être fait avant le 8^e jour. Se référer à la réponse donnée à la question n° [109230](#).

Deuxièmement, le sacrifice à faire par l'auteur d'un pèlerinage 'aisé' et l'auteur de deux pèlerinages intégrés et le sacrifice à faire en cas d'omission d'un rite obligatoire, ces sacrifices-là doivent être immolés à La Mecque et il ne suffirait pas de le faire ailleurs.

Ibn al-Arabi al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«Il n'y a aucune divergence sur le fait que le sacrifice animal doit se faire dans le périmètre sacré.»** Extrait de ahkaam al-Qour'an (2/186).

Fakhr ad-Dine az-Zaylai al-Hanafi écrit dans Tabyiin al-haqaiq (2/90):« Tout sang à verser par le pèlerin doit l'être dans le périmètre sacré, compte tenu de la parole du Très-haut: **« sacrifice à faire parvenir à la Kaaba.»** (Coran,5:95) et compte tenu de la parole du Très-haut: **«Ne vous rasez la tête qu'après avoir placé le sacrifice.»** (Coran,2:196) et Sa parole: **« il est à placer tout près de la Maison antique.»**(Coran,22:33). Cela se justifie encore par le fait que le terme hady désigne ce que l'on destine à un endroit. Or le sacrifice n'a pas une autre destination que le périmètre sacré.» Voir la réponse donnée à la question n° [33795](#).

Si toutefois on veut faire un sacrifice surérogatoire pour en offrir la viande aux pauvres du périmètre sacré, selon son bon vouloir, c'est bien institué. On peut le faire comme on veut.

Troisièmement, le terme hady désigne une offrande destinée à un endroit. Le lieu auquel on emmène les hady (animaux à sacrifier) pour les égorger, c'est le périmètre sacré. Les égorger là traduit le respect des limites établies par Allah. A ce propos, Allah Très-haut dit: **« Voilà (ce qui doit être observé) et quiconque prend en haute considération les limites sacrées d'Allah cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur.»** (Coran,22:30). C'est aussi parce que le périmètre sacré abrite les rites du pèlerinage ce qui le qualifie pour recevoir le sacrifice qui en fait un.

Toutefois, nous disons que la parfaite sagesse qui sou tend tout cela réside dans l'ordre donné par Allah Très-haut. C'est une exigence de la servitude. De même qu'Allah a réservé la circumambulation à la Kaaba, et le stationnement à Arafah au 9^e jour, et le séjour nocturne à Mouzdalifa, et la lapidation des stèles à Mina, rites à observer chacun à un endroit déterminé non altérable, on doit considérer tout cela comme une implication de la servitude envers Allah et notre engagement à suivre Son ordre. Relève du même ordre d'idées l'égorger le sacrifice à l'endroit où Allah a ordonné à Ses fidèles serviteurs de le faire; qu'on nous en connaisse la sagesse ou pas.

Quatrièmement, on n'est pas tenu d'égorger son propre sacrifice puisqu'on peut mander quelqu'un de sûr pour le faire à sa place. Se référer à la réponse donnée à la question n° [126662](#).

Il existe des agences et des filiales de banque sûres aptes à recevoir la procuration en question. Si vous interrogez les gens qui se trouvent dans les environs de la Mosquée sacrée, ils vous indiqueront l'emplacement des agences et filiales de banque. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [33795](#).

Allah le sait mieux.